



Commune de PRUNIÈRES

Dossier n° PC 005 106 18 H 0006 M1

Date de dépôt : 07/10/2021  
Avis de dépôt affiché le 13/10/2021

Demandeur : Mme RUXTON Amber

Pour : Création et suppression d'ouverture,  
pose de trois châssis de toit sur façade SUD

Adresse terrain : 2 Impasse des Écrins – PRA  
PÉRIER 05230 PRUNIÈRES

**Objet :** Certificat d'autorisation tacite  
**Dossier n°:** PC 005 106 18 H 0006 M1

**CERTIFICAT D'AUTORISATION TACITE**  
**Délivrée par le Maire au nom de la commune de PRUNIÈRES**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-23 et L 424-8 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 005 106 18 H 0006 M1, déposée le 07/10/2021 ;

Considérant que le délai limite d'instruction de ladite demande d'autorisation est fixé au 07/12/2021 et qu'à ce jour aucune décision n'a été notifiée au pétitionnaire ;

**CERTIFIE**

Le Maire de la commune de PRUNIÈRES certifie que permis de construire n° PC 005 106 18 H 0006 M1 bénéficie d'une autorisation tacite à compter du 08/12/2021.

Cette décision est exécutoire depuis cette date.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à PRUNIÈRES

Le 08/12/2021

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER

**Observations :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les places de stationnements disponibles ne correspondent plus aux besoins du local ainsi modifié (2 gîtes et 1 logement). Il conviendra d'aménager 2 places de parkings supplémentaires privatives étant entendu que le stationnement le long de la départementale 109 n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité.

**PARTICIPATIONS**

A compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**RECOURS CONTENTIEUX**

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.